



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

**ARRÊTÉ INDIVIDUEL D'ALIGNEMENT
FIXANT LES LIMITES SÉPARATIVES COMMUNES
ENTRE LA VOIE COMMUNALE DÉNOMMÉE
RUE FERDINAND BUISSON
AFFECTÉE DE LA DOMANIALITÉ PUBLIQUE
ET LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES SISES RUE FERDINAND BUISSON
CADASTRÉES SECTIONS YI N° 496 ET YI N° 500**

Le Maire de la commune de CHANGÉ,

VU la mise en œuvre de la procédure de délimitation et de bornage des propriétés, en l'occurrence la voie communale dénommée Rue Ferdinand Buisson, affectée de la domanialité publique artificielle non cadastrée, appartenant à la Commune de CHANGÉ située en limite des parcelles privées riveraines cadastrées section YI n° 496 et YI n° 500, appartenant à LAVAL AGGLO, représentée par Monsieur Florian BERCAULT, Président, réalisée par Monsieur Jimmy LEGUY, Géomètre,

VU la réunion contradictoire en date du 17 mai 2023 sur les lieux afin, d'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et (ou) les points de limites communs et ,d'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu, de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien affecté de la domanialité publique, de respecter les droits des propriétaires privés et de prévenir les contentieux, en présence de Monsieur Éric JOURNAULT, acquéreur, Monsieur Jean-Noël REBOURS Directeur des Services Techniques de la commune de CHANGÉ, représentant Monsieur Patrick PÉNIGUEL, Maire, et Monsieur Jimmy LEGUY, collaborateur de Monsieur Harry LANGEVIN, Géomètre-Expert,

VU les documents présentés aux parties par le géomètre-expert :

- Le plan cadastral,
- le plan d'arpentage n° 1482 H dressé le 20/09/2011 par Monsieur Michel ELIZALDE, Géomètre-Expert à LAVAL définissant les limites de la rue Ferdinand Buisson,
- le plan de vente dressé le 10/06/2019 par Monsieur Patrick ZUBER, Géomètre-Expert à LAVAL, dossier n° 19072, définissant la limite entre les parcelles YI n° 473-475 (réunies ensuite en YI n° 493) et les parcelles YI n° 474-476 (parcelle YI n° 476 divisée ensuite en YI n° 499-500),
- le plan de bornage dressé le 14/02/2022 par le Cabinet KALIGÉO, Géomètres-Experts à LAVAL, dossier n° 18208, définissant la limite entre les parcelles YI n° 495-497-499 et YI 496-498,
- le report du levé préalable effectué le 05/05/2023 par le cabinet Harry LANGEVIN, Géomètre-Expert à CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE, dossier n° 23189,

VU les documents recherchés par le cabinet LANGEVIN :

- les fichiers informatiques des archives citées précédemment auprès du Cabinet KALIGÉO,
- l'état hypothécaire des parcelles YI n° 496 et YI n° 500,

VU les signes de possession et en particulier :

- entre les points F, G, H, I, J, K, et A, il existe des arbres semblant privatifs à la rue Ferdinand Buisson et des haies semblant privatives aux parcelles YI n° 496 et 500,

VU les dires des parties repris ci-dessous :

- les parties sont d'accord avec les hypothèses évoquées ci-dessus.

VU le constat de la limite de fait qui correspond à la limite de propriété,

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public ; aucune régularisation foncière n'est à prévoir,

CONSIDÉRANT le procès-verbal de bornage concourant à la délimitation de la propriété de la personne publique et alignement individuel établi le 17 mai 2023 par Monsieur Harry LANGEVIN, Géomètre-Expert,

CONSIDÉRANT la demande en date du 20 juillet 2023 par laquelle le Géomètre-Expert sollicite la fixation de la limite de propriété séparative commune entre la rue Ferdinand Buisson et les propriétés privées riveraines cadastrées section YI n° 496 et YI n° 500,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'alignement des propriétés – objet de la demande, est défini par la limite tracée sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'arrêté d'alignement est délivré sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal Administratif de NANTES.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- M. Harry LANGEVIN, Géomètre-expert,
- Madame La Préfète de la Mayenne pour contrôle de légalité.

Fait à CHANGÉ, le 8 août 2023



**Pour le Maire,
Par délégation,
Nathalie FOURNIER-BOUDARD,
2^{ème} Adjointe**